

## 11. CONTRAT DE TRAVAIL ÉTUDIANT POUR LES APPRENANTS EN ALTERNANCE

### A. DU CÔTÉ DE L'APPRENANT

Sous certaines conditions, les apprenants en alternance peuvent conclure un contrat d'étudiant.

→ **Auprès de quel(s) employeur(s) un contrat est-il possible ?**

- Durant les mois de juillet et août : auprès de tout employeur, même celui chez qui l'apprenant suit sa formation pratique.
- Durant les autres mois : impérativement chez un employeur différent de celui chez qui l'apprenant suit sa formation pratique.

→ **Quand l'apprenant peut-il travailler comme étudiant ?**

Uniquement en dehors de ses heures de formation en centre et en entreprise.

→ **Quel est le temps de travail autorisé ?**

Maximum 8h/jour et 38h/semaine pour les jeunes de 18 ans et plus (des dérogations sont possibles dans certains secteurs comme l'HORECA). Pour les jeunes âgés de 15 à 18 ans, ces durées maximales comprennent non seulement les heures sous contrat d'étudiant mais également les heures de formation théorique et de formation en entreprise.

→ **Quel est le montant à ne pas dépasser pour conserver les allocations familiales ?**

- En Région wallonne : maximum 729,75 € brut par mois (montant 01-08-22) pour les jeunes nés avant 2001. Il n'y a pas de montant maximum pour les jeunes nés après le 1<sup>er</sup> janvier 2001.
- En Région bruxelloise : pas de maximum, le jeune garde son droit aux allocations pour autant qu'il ne travaille pas plus de 240 heures par trimestre (pas de limite pour le 3<sup>ème</sup> trimestre).

→ **Quel est le montant à ne pas dépasser pour ne pas être imposé fiscalement ?**

Le montant exonéré d'impôts varie chaque année. Ce montant est consultable sur le site du SPF Finances.

→ **L'apprenant peut-il rester fiscalement à charge de ses parents ?**

Oui, pour autant que ses revenus ne dépassent pas un certain montant. Ce montant varie chaque année. Il est consultable sur le site du SPF Finances.

### B. DU CÔTÉ DE L'EMPLOYEUR

**1. Déclaration Dimona étudiante (Dimona « STU »)**

- A faire au plus tard le jour où l'étudiant débute ses prestations (en cas de Dimona tardive, l'employeur ne pourra bénéficier des cotisations de sécurité sociales réduites).
- Validité : trois mois. La déclaration est donc à renouveler si l'occupation étudiante s'étend sur plusieurs trimestres.

- ➔ À la fin du contrat d'étudiant, aucune déclaration Dimona de sortie ne doit être faite si la date de sortie encodée dans la déclaration d'entrée est respectée.
- ➔ Si l'apprenant a déjà un contrat d'alternance chez l'employeur qui lui propose un contrat d'étudiant pour juillet et/ou août, faire :
  - une Dimona OUT (OTH) pour le contrat d'alternance,
  - une Dimona IN (STU) pour le contrat étudiant,
  - une Dimona OUT (STU) à la fin du contrat étudiant,
  - une Dimona IN (OTH) pour la reprise du contrat d'alternance.

## 2. Cotisations de sécurité sociale

Lorsque l'apprenant travaille sous contrat étudiant, lui et son employeur bénéficient d'une réduction de cotisation à la sécurité sociale, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- il existe un contrat d'étudiant écrit ;
- la durée de l'occupation sous contrat étudiant ne dépasse pas 475h par année civile ;
- la déclaration Dimona d'entrée a été faite au plus tard le jour où l'étudiant a débuté ses prestations.

Cette cotisation de solidarité réduite s'élève à :

- 5,42% du salaire brut pour l'employeur,
- 2,71% du salaire brut pour l'apprenant.

## C. DU CÔTÉ DE L'OPERATEUR

- ➔ Le contrat d'alternance est suspendu pour l'apprenant pendant les vacances scolaires non rétribuées (4 semaines).
- ➔ Le référent ne doit pas donner son autorisation à l'apprenant et celui-ci n'a pas l'obligation de l'avertir.

## D. INFORMATIONS UTILES

- ➔ Des renseignements complémentaires sont disponibles aux adresses suivantes :
  - <https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/persons/specific/students.html> (site de la Sécurité sociale) ;
  - <https://emploi.belgique.be/fr/themes/contrats-de-travail/contrats-de-travail-particuliers/contrat-doccupation-detudiants> (site du SPF Emploi) ;
  - <https://finances.belgium.be/fr/particuliers/famille/etudiant> (site du SPF Finances) ;
  - [www.studentatwork.be](http://www.studentatwork.be) (portail pour les étudiants jobistes).
- ➔ Sur le site de l'OFFA <https://www.formationalternance.be> vous trouverez :
  - des explications détaillées sur le contrat de travail étudiant (onglet « Vademecum ») ;
  - un glossaire général de la formation en alternance (onglet « Outils »).
- ➔ Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à solliciter l'OFFA par téléphone au 02 674 29 69 ou par mail à l'adresse [info@offa-oip.be](mailto:info@offa-oip.be)